

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE CLERMONT-FERRAND**

N°1301484

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

SOCIETE VELAY COMMERCE PUBLICITE

---

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Mme Bentejac  
Rapporteur

---

Le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand

M. Chacot  
Rapporteur public

---

(1<sup>ère</sup> Chambre)

Audience du 10 mars 2015

Lecture du 24 mars 2015

---

67-03-03-02

C+

Vu la requête, enregistrée le 20 septembre 2013, présentée pour la Société Velay commerce publicité, représentée par Me B...en qualité de mandataire-liquidateur de la société, dont le siège est RN 88 Fay la Triouleyre à Brives Charensac (43800), par Me Pierot ;

La société Velay commerce publicité demande au tribunal :

1°) de condamner l'Etat à l'indemniser des différents préjudices résultant de la construction d'un mur antibruit en bordure de la route nationale 88 au lieu-dit Fay La Triouleyre sur la commune de Saint-Germain Laprade, préjudices qu'elle évalue à la somme de 500.000 euros ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que :

- depuis les travaux de construction du mur-anti-bruit, achevés au mois de septembre 2012, son enseigne n'est plus visible depuis la route nationale 88 ; que du fait de cet ouvrage, son chiffre d'affaires a considérablement diminué ; que par sa seule présence, cet ouvrage lui occasionne un préjudice anormal et spécial ;
- les préjudices occasionnés par la présence de cet ouvrage sont constitués d'une perte de clientèle, d'une perte de revenus liés à la location des espaces publicitaires et à la perte de valeur du bâtiment ;

Vu la demande préalable ;

Vu l'avis de réception de la demande ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 2 novembre 2013, présenté par le préfet de la Haute-Loire qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que :

- les modifications apportées à la circulation générale ou résultant de changements dans l'assiette ou la direction des voies publiques existantes ne sont pas indemnissables ;
- l'indemnisation de tels dommages est assurée au titre de l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 qui institue un régime spécifique d'indemnisation ;
- les travaux litigieux ont pour objectif d'assurer la sécurité de la circulation sur la voie publique et ainsi, de limiter les sources de distraction pour les conducteurs ;
- l'indemnisation est sollicitée de manière forfaitaire sans évaluation au titre de chacun des postes de préjudices ;
- s'agissant du préjudice constituée par la perte de revenus liés aux espaces publicitaires, la requérante ne peut se prévaloir d'une situation irrégulière dès lors que, conformément à l'article R.581-23 du code de l'environnement, sont interdits les dispositifs publicitaires visibles d'une route express situés hors agglomération ;

Vu l'ordonnance en date du 6 novembre 2013 fixant la clôture d'instruction au 19 décembre 2013, en application des articles R. 613-1 et R. 613-3 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 mars 2015 ;

- le rapport de Mme Bentejac, rapporteur ;
- et les conclusions de M. Chacot, rapporteur public ;

1. Considérant que la société Velay Commerce Publicité demande l'indemnisation des préjudices résultant de l'édification d'un mur antibruit implanté au droit de la route nationale 88 le long de la parcelle sur laquelle est implanté son établissement ;

2. Considérant, d'une part, qu'il appartient au riverain d'une voie publique qui entend obtenir réparation des dommages qu'il estime avoir subis à l'occasion d'une opération de travaux publics à l'égard de laquelle il a la qualité de tiers d'établir, d'une part, le caractère anormal et spécial de son préjudice, et, d'autre part, le lien de causalité entre cette opération et les dommages invoqués, les riverains des voies publiques étant tenus de supporter sans contrepartie les sujétions normales qui leur sont imposées dans un but d'intérêt général ;

3. Considérant, d'autre part, que l'article L. 571-9 du code de l'environnement dispose que : « *La conception, l'étude et la réalisation des aménagements et des infrastructures de transports terrestres prennent en compte les nuisances sonores que la réalisation ou l'utilisation de ces aménagements et infrastructures provoquent à leurs abords (...)* » ; que l'article R. 571-44 du même code précise que : « *Le maître d'ouvrage de travaux de construction (...) d'une infrastructure est tenu (...) de prendre les dispositions nécessaires pour que les nuisances sonores affectant les populations voisines de cette infrastructure soient limitées, dans les*

*conditions fixées par la présente sous-section, à des niveaux compatibles avec le mode d'occupation ou d'utilisation normal des bâtiments riverains ou des espaces traversés »;*

4. Considérant qu'eu égard aux objectifs de protection de la santé publique poursuivis par l'Etat en matière de réduction des nuisances sonores provoquées par l'utilisation des infrastructures de transport terrestres, les modifications apportées à ces infrastructures résultant notamment de l'aménagement des voies publiques ne peuvent ouvrir droit à indemnisation dès lors qu'elles ont pour conséquence de rendre compatibles le niveau sonore de ces infrastructures avec la présence et l'utilisation des bâtiments qui en sont riverains ou les espaces qui sont traversés ;

5. Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que la réalisation, au cours du second semestre 2012, du mur antibruit le long de la route nationale 88, répond à l'objectif de réduction des nuisances sonores résultant de l'utilisation de cet ouvrage, de manière à rendre celles-ci compatibles avec la zone traversée par la route nationale 88; que, par suite, la société Velay Commerce Publicité n'est pas fondée à demander que la responsabilité sans faute de l'Etat soit engagée en raison du dommage anormal et spécial qu'elle prétend subir du fait de l'édification de l'ouvrage en cause ;

6. Considérant, en tout état de cause, que si la société Velay Commerce Publicité soutient supporter, en raison de l'édification de l'ouvrage, un préjudice commercial résultant d'une baisse conséquente de son chiffre d'affaires ainsi qu'un préjudice résultant de « la perte de valeur vénale du bâtiment », elle ne justifie cependant pas, compte tenu de la nature de son activité et de ses conditions d'exploitation, d'un lien de causalité directe entre l'édification de l'ouvrage et les préjudices dont elle demande l'indemnisation ; qu'en particulier, ni le caractère anormal de la baisse du chiffre d'affaire, qui, du reste ne peut être indemnisée en tant que telle, ni la perte de valeur du bâtiment exploité, n'est utilement démontré par les documents produits ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de la société Velay Commerce Publicité doit être rejetée y compris les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la société Velay Commerce Publicité est rejetée.

Article 2: Le présent jugement sera notifié à la société Velay Commerce Publicité et au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Copie sera adressée au préfet de la Haute-Loire.

Délibéré après l'audience du 10 mars 2015, à laquelle siégeaient :

M. Lamontagne, président,  
Mme Bentejac, premier conseiller,  
M.L'hirondel, premier conseiller,  
Assistés de Mme Das Neves, greffier,

Lu en audience publique le 24 mars 2015.

Le rapporteur,

Le président,

C. BENTEJAC

F. LAMONTAGNE

Le greffier,

C. DAS NEVES

La République mande et ordonne au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le Greffier,